

PRIMATURE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS^P

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

013

DECISION N° /ARMDS-CRD-FD DU

31 DEC 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR LES FAITS DE PRODUCTION DE FAUX DOCUMENTS PAR LA SOCIETE FEIGE CONSTRUCTION DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL AOI N°07/DG/AGETIER/2019 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 74,058 KM ET DE REHABILITATION DE 119,663 KM DE PISTES RURALES DANS LES REGIONS DE KAYES ET KOULIKORO EN CINQ (5) LOTS.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre de dénonciation en date du 06 mars 2020 de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux enregistrée le 09 mars 2020 sous le numéro 34 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 30 décembre 2020 constatant la recherche infructueuse du mandataire du groupement FEIGE CONSTRUCTION SARL/BTA SA en vue de la transmission de la correspondance n°687/2020/ARMDS du 22 décembre 2020 l'invitant à la séance d'audition de la mission d'enquête du mercredi 25 novembre 2020 ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 30 décembre 2020 constatant la recherche infructueuse du directeur de l'entreprise FEIGE CONSTRUCTION SARL en vue de la transmission de la correspondance n°686/2020/ARMDS du 22 décembre 2020 l'invitant à la séance d'audition de la mission d'enquête du mercredi 30 décembre 2020 sur la production par ladite société, dans le cadre de l'appel d'offres international AOI n°07/DG/AGETIER/2019 référencé ci-dessus, de déclarations frauduleuses concernant le marché n° CS/CEA-CCBAD/15 relatif aux travaux de construction de CEA-CCBAD (lot n°2) pour le compte du Centre d'Excellence Africain sur les Changements Climatiques, la Biodiversité et l'Agriculture Durable (CEA-CCBAD) ;
- Vu** la présence de la société BTA SA, membre du groupement FEIGE CONSTRUCTION SARL/BTA SA, représentée par Monsieur Bekaye COULIBALY, Directeur, à la séance d'audition de la mission d'enquête du mercredi 30 décembre 2020;
- Vu** le rapport de la formation disciplinaire du 30 décembre 2020.

Le Comité de Règlement des Différends (CRD) composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Colonel-major Hama BARRY**, Membre représentant l'Administration ;
- **Madame TOURE Aichata DIALLO**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Madame COULIBALY Hawa SAMAKE**, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de **Messieurs Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

RAPPEL DES FAITS :

L'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux (AGETIER), dans le cadre du Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2RS), a lancé l'appel d'offres international AOI n°07/DG/AGETIER/2019 relatif aux travaux de construction de 74,058 km et de réhabilitation de 119,663 km de pistes rurales dans les régions de Kayes et Koulikoro en cinq (5) lots auquel le groupement FEIGE CONSTRUCTION SARL/BTA SA a soumissionné ;

Au titre d'expériences similaires, le groupement a fourni dans son offre les pages de garde et signature et le procès-verbal de réception du marché n°CS/CEA-CCBAD/15 relatif aux travaux de construction de CEA-CCBAD (lot n°2) d'un montant de 1 520 250 000 F CFA, pour le compte du Centre d'Excellence Africain sur les Changements Climatiques, la Biodiversité et l'Agriculture Durable (CEA-CCBAD) ;

Par lettre n°0715/2019/DG/SPM/MLD du 27 juin 2019, l'AGETIER a demandé la confirmation de l'effectivité de la réalisation du marché CS/CEA-CCBAD/15 auprès du CEA-CCBAD ;

Par mail du 25 juillet 2019, le coordinateur du CEA-CCBAD, en réponse à la demande de l'AGETIER, a déclaré n'avoir aucune connaissance de ce marché dont son service est désigné comme le maître d'ouvrage ; il dit n'avoir jamais sollicité la mise en œuvre d'une telle activité ;

Ainsi, par lettre n°0415/2020/DG/SPM/MLD du 06 mars 2020 et sur instruction de la Banque Africaine de Développement (bailleur de fonds), l'AGETIER, a dénoncé auprès du Comité de Règlement des Différends (CRD), la production par le groupement FEIGE CONSTRUCTION SARL/ BTA SA de déclarations supposées frauduleuses concernant le marché susmentionné.

Le 22 décembre 2020, l'Autorité de Régulation des Marchés et des Délégations de Service Public (ARMDS), par voie de l'Etude NIANA DIARRA, huissier-commissaire de justice, a convié les sociétés FEIGE CONSTRUCTION SARL et BTA SA, à l'audition de sa formation disciplinaire, prévue pour le 30 décembre 2020 à 10 heures 00 minutes;

Le 30 décembre 2020, l'huissier-commissaire de justice a produit un Procès-verbal de recherche infructueuse de la société FEIGE Construction qu'il a adressé à l'ARMDS.

En présence de la société BTA SA, s'est tenue, le mercredi 30 décembre 2020, la formation disciplinaire du CRD concernant cette dénonciation de l'AGETIER.

SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public ;

Considérant que l'AGETIER par sa requête, entend dénoncer la production, par le groupement FEIGE CONSTRUCTION SARL/BTA SA dans son offre, de déclarations frauduleuses concernant le marché susmentionné dans le cadre de l'appel d'offres international AOI n°07/DG/AGETIER/2019 ci-dessus indiqué ;

Qu'il s'ensuit que la saisine du CRD est recevable ;

Considérant qu'en vertu de l'article 11 de la loi n°08-023 du 23 juillet 2011, modifiée, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public peut effectuer des enquêtes et vérifications ou entreprendre toutes autres actions en vue de rechercher et d'établir des irrégularités dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'aux termes de l'article 29 de la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010, le « *CRD, statuant en Formation disciplinaire, connaît des violations de la réglementation constatées avant, pendant ou après la passation ou l'exécution des marchés publics et des délégations de service public* » ;

Qu'en application des dispositions précitées, le CRD a décidé de tenir une formation disciplinaire pour l'examen des faits ci-dessus mentionnés ;

Ainsi, par voie d'huissier, les sociétés FEIGE CONSTRUCTION SARL et BTA SA ont été invitées à venir présenter leurs moyens de défense à l'audition de la formation disciplinaire qui s'est tenue le mercredi 30 décembre 2020 à 10 heures 00 minutes au siège de l'Autorité de Régulation des marchés publics et des délégations de service public. La société FEIGE CONSTRUCTION SARL a été déclarée introuvable par l'huissier.

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION :

Considérant qu'aux termes de l'article 127 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public, est passible de sanctions qui peuvent être prononcées par le CRD, le candidat ou titulaire d'un marché qui a délibérément fourni dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;

Considérant que le groupement FEIGE CONSTRUCTION SARL/BTA SA a soumissionné à l'appel d'offres international AOI n°07/DG/AGETIER/2019 relatif aux travaux de construction de 74,058 km et de réhabilitation de 119,663 km de pistes rurales dans les régions de Kayes et Koulikoro en cinq (5) lots ;

Considérant le marché supposé similaire proposé par le groupement dans son offre était le contrat n°CS/CEA-CCBAD/15 relatif aux travaux de construction de 80 km et réhabilitation de 120 km de pistes rurales à Douala pour le compte du CEA-CCBAD ;

Que ledit marché similaire fourni par ce groupement est prétendu être conclu entre la société FEIGE CONSTRUCTION SARL et la Coordination du CEA-CCBAD ;

Considérant que l'AGETIER par sa lettre n°0715/2019/DG/SPM/MLD du 27 juin 2019, a demandé la confirmation de l'exécution ce marché auprès l'Unité de coordination du CEA-CCBAD ;

Qu'en réponse, le CEA-CCBAD, a déclaré n'avoir aucune connaissance de ce marché dont son service est désigné comme le maître d'ouvrage ;

Considérant le procès-verbal de remise de l'étude Niana DIARRA, huissier commissaire de justice, du 30 décembre 2020, qui consacre la recherche infructueuse de la société FEIGE CONSTRUCTION SARL ;

Considérant que le représentant de la société BTA SA, membre du groupement, à la session de la formation disciplinaire du CRD a déclaré ignorer la non authenticité du marché n° CS/CEA-CCBAD/15 relatif aux travaux de construction de CEA-CCBAD (lot n°2), produit par la société FEIGE CONSTRUCTION SARL dans leur offre ;

Que dans le cadre de ce groupement, chaque entreprise membre est venue avec ses expériences et ses capacités ;

De tout ce qui précède le marché similaire fourni par la société FEIGE CONSTRUCTION SARL dans le cadre de cette procédure de passation pour le compte du groupement FEIGE CONSTRUCTION SARL/BTA SA n'est pas authentique ;

Qu'il y a donc lieu de prononcer l'exclusion de la société FEIGE CONSTRUCTION de toute participation aux marchés publics et aux délégations de service publics pour une période de trois (3) ans ;

En conséquence,


DECIDE :

- 1. Déclare la dénonciation de l'AGETIER recevable ;**
- 2. Constate que la société FEIGE CONSTRUCTION SARL a fourni frauduleusement un marché similaire non authentique ;**
- 3. Ordonne l'exclusion de la société FEIGE CONSTRUCTION SARL du droit à concourir, seule ou en association, pour l'obtention de marchés publics ou de délégations de service public lancés au Mali, pour une période de trois (3) ans ;**

4. Dit que la présente décision prend effet à compter de sa notification à la société FEIGE CONSTRUCTION SARL;
5. Ordonne la transmission du dossier au Pôle Economique et Financier près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako pour toute fin utile ;
6. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier aux sociétés FEIGE CONSTRUCTION SARL et BTA SA, à l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 31 DEC 2020

Le Président,


Dr Allassane BA
Chevalier de l'Ordre National

